

GE_GERICHTE A/865/2000 vom 5. Dezember 2000

GE Cour de justice, 2000-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_865_2000

FR: GE_GERICHTE A/865/2000 du 5 décembre 2000

IT: GE_GERICHTE A/865/2000 del 5 dicembre 2000

Regeste

AUTORISATION(EN GENERAL); PLAN D'AFFECTION SPECIAL; PLAN D'AFFECTION; LEGALITE; APPROBATION DES PLANS; TPE | Les plans d'aménagement doivent être approuvés par le CE. Le principe du parallélisme des formes ne permet pas de considérer que le Grand Conseil puisse être l'autorité d'approbation des plans d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur de la LAT. En l'espèce, le plan d'aménagement de 1949, qui n'a pas été approuvé après l'entrée en vigueur de la LAT, est donc caduc. Les autorisations de démolir et de construire peuvent donc être confirmées. | LEXT.39; LAT.14; LAT.35 al.3

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours de G. S.A. est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). En revanche, force est de constater que la Ville de Genève n'avait pas recouru à temps contre les autorisations litigieuses délivrées par le DAEL. Son intention d'intervenir dans la procédure pendante devant la commission de recours se fondait sur l'article 145 alinéa 2 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05). Or, cette disposition ne prévoit pour la commune la possibilité d'intervenir que dans le cadre de recours formés contre le refus d'une autorisation. En l'espèce, le recours formé par A. devant la commission de recours concernait la délivrance d'une autorisation. Ayant laissé passer le délai de recours, la Ville de Genève n'avait donc plus moyen d'être partie à la procédure. Elle devra donc être écartée de la présente cause.

E. 2

a. Les plans d'aménagement, devenus plans localisés de quartier (ci-après: PLQ) dès le 26 novembre 1987 (art. 39 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 - LEXT - L 1 40; T. TANQUEREL, La participation de la population à l'aménagement du territoire, Lausanne 1988, p. 251), sont des plans d'affectation au sens de l'article 14 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700; ATF 120 Ib 287 consid. 3 p. 292; 11 Ib consid. 3 p. 13). b. Les plans d'affectation adoptés avant l'entrée en vigueur de la LAT, le 1er janvier 1980, ont conservé leur validité jusqu'au moment de l'approbation par l'autorité compétente des plans établis selon cette loi (art. 35 al. 3 LAT), mais au plus tard durant huit ans, soit jusqu'au 1er janvier 1988 (art. 35 al. 1 let. b LAT). Au-delà de cette date, faute d'une approbation formelle par l'autorité compétente, ils ont perdu leur validité en ce qui concerne le territoire destiné à la construction (ATF 120 Ia 227 consid. 2c p. 233; Département fédéral de justice et police, Étude relative à la loi fédérale sur l'aménagement

du territoire, 1981, p. 369; AEMISEGGER, KUTTLER, MOOR, RUCH, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1999 ad. art. 35 p. 4), et les périmètres qu'ils couvraient se trouvent dès lors régis par d'éventuelles "mesures introductives" (art. 36 LAT; ATF 118 Ib 38 consid. 4a p. 44), mais surtout par la LAT et par les plans directeurs cantonaux, qui ont force obligatoire pour les autorités (art. 9 al. 1 LAT). Dans une espèce récente, le tribunal de céans a ainsi constaté la caducité d'un plan d'aménagement adopté en 1967 et n'ayant jamais fait l'objet d'une approbation par l'autorité compétente depuis l'entrée en vigueur de la LAT (ATA M. et S. du 7 novembre 2000). c. On pourrait certes se demander si l'article 39 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 (LEXT - L 1 40), qui prévoit que les plans adoptés par le Grand Conseil en vertu de la loi du 17 mars 1900 sont transformés en plans localisés de quartier sans que la mise à l'enquête, la publication et l'avis aux intéressés soient nécessaires, devrait être interprété comme une approbation générale des plans au sens de l'article 35 alinéa 3 LAT. L'historique de l'article 39 LEXT et les travaux préparatoires montrent toutefois que tel n'est pas le cas. Dans sa version du 9 mars 1929, demeurée inchangée jusqu'en 1987, cette disposition prévoyait que les plans adoptés par le Grand Conseil en vertu de la loi du 17 mars 1900 étaient transformés en plans d'aménagement, sans que la mise à l'enquête, la publication et l'avis aux intéressés soient nécessaires (Recueil des lois et actes de Genève, 1929, p. 112). Le rapport de la commission d'aménagement relatif à la révision de la LEXT du 18 septembre 1987 précise, s'agissant notamment de l'article 39, qu'il fallait procéder à une adaptation terminologique, "la notion actuelle de plan d'aménagement" correspondant dorénavant à "celle de plan localisé de quartier" (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1987, pp. 3886 et 3893). Il apparaît ainsi que la modification de l'article 39 LEXT, le 18 septembre 1987, répondait à une préoccupation purement rédactionnelle. En tout état, cela n'a pas été l'occasion d'examiner si les plans d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur de la LAT étaient conformes au nouveau droit, comme l'exigeait l'article 35 alinéa 3 LAT (Département fédéral de justice et police, op. cit., p. 369). A cela s'ajoute qu'en révisant l'article 39 LEXT, le législateur n'a pas fait de distinction entre les plans adoptés par le Grand Conseil sur la base de la loi du 17 mars 1900, ceux adoptés sur la base de la loi du 9 mars 1929, et parmi ces derniers, ceux adoptés par le Grand Conseil et ceux adoptés par le Conseil d'Etat. Il en résulte deux problèmes. D'une part, il n'existe pas de régime de transition pour les plans adoptés en vertu de la loi du 9 mars 1929, qui, à teneur de la lettre de l'article 39 LEXT, ne peuvent être considérés comme transformés en plans localisés de quartier. D'autre part, à supposer que l'on fasse abstraction de ce qui précède, les plans d'aménagement étaient, selon la loi du 9 mars 1929, de la compétence du Conseil d'Etat (ancien art. 5 LEXT). Or, l'approbation requise par l'article 35 alinéa 3 LAT doit être délivrée par "l'autorité compétente", qui est demeurée, aussi bien en ce qui concerne les plans d'aménagement que les plans localisés de quartier, le Conseil d'Etat. Dès lors, le principe du parallélisme des formes, qui découle de celui de la légalité, ne permet pas de considérer que le Grand Conseil eût pu être l'autorité d'approbation des plans d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur de la LAT. d. En l'espèce, le plan d'aménagement n° ... du 14 janvier 1949 n'a pas fait l'objet d'une approbation par l'autorité compétente après l'entrée en vigueur de la LAT, et sa caducité doit donc être constatée conformément aux règles susmentionnées. La question de savoir si, au demeurant, ce plan respectait les exigences matérielles et formelles de la LAT (Département fédéral de justice et police, op. cit., p. 369) peut dès lors rester ouverte. Le DAEL ayant délivré les autorisations litigieuses en partant du principe que le plan n° ...

avait été abrogé, et en examinant la conformité du futur immeuble aux normes de la 3ème zone de construction sur laquelle sont sises les parcelles de la recourante, les autorisations de démolir M ... et de construire DD ... doivent être confirmées et la décision de la commission de recours annulée.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis. Un émoulement de CHF 1'500.- sera mis à la charge d'A. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à G. G. S.A., à charge d'A.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.